



Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 14/01/2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOUFFLET AGRICULTURE**

PLACE DES BARQUES  
17230 Marans

Références : 0007201756/2024/22  
Code AIOT : 0007201756

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté ROUTE DE PONS LES GRANDS CHAMPS 17260 Gémozac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE
- ROUTE DE PONS LES GRANDS CHAMPS 17260 Gémozac
- Code AIOT : 0007201756
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Soufflet Agriculture est spécialisée dans le stockage de céréales et l'approvisionnement du milieu agricole local en engrais et produits phytosanitaires. L'exploitation du site soumis au régime de la déclaration est régie par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 modifié par les arrêtés complémentaires du 18 septembre 2015 et du 6 octobre 2017. Les installations de stockage d'engrais ne sont pas classées au titre de la législation ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article L.512-55	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 8.1.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 7.6.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 8.1.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.5 de l'annexe 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- contrôle périodique,
- état des stocks,
- prévention du risque incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/09/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative
<b>Constats :</b> La dernière actualisation de la situation administrative du site de Gémozac a été réalisée en 2017 dans le cadre d'une demande de la société VITOGAZ FRANCE concernant la régularisation et le changement d'exploitant de l'activité de stockage et de remplissage de gaz qui avait précédemment été intégrée au site de son client (la société Soufflet Atlantique). Suite à cette demande, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n°17-1921 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société Soufflet Atlantique à Gémozac.  Selon cette dernière actualisation, le site est dorénavant classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2160-1b (DC), 2910-A2 (DC), 4130-2b (D), 4510-2 (DC) et 2718-2 (DC).  Suite à la modification de la nomenclature des ICPE, le séchoir de céréales auparavant classé au titre de la rubrique 2910-A2 est désormais à prendre en compte au titre de la rubrique 2160 relatif aux installations de stockage de céréales. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le séchoir de céréales du site n'est plus en service et n'est plus alimenté par la cuve de gaz de propane.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant confirme et transmet à l'inspection l'actualisation de sa situation administrative au titre des différentes rubriques concernées par les activités exploitées sur le site de Gémozac. Il justifie notamment son classement au titre de la rubrique 2718-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article L512-55
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, contrôle périodique des installations DC
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les derniers rapports de contrôle périodique au titre des rubriques 2160 (silos de stockage de céréales à plats) et 4510 (stockage de produits phytosanitaires) réalisés par l'organisme Bureau Veritas le 05/12/2024. Ces 2 rapports datés du 11/12/2024 ne font état d'aucune non-conformité.  Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 2718 (cf. observation point de contrôle n°1).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet le rapport du dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 2718 pour laquelle il a demandé le bénéfice de l'antériorité en 2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 8.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a édité l'état des stocks des engrais présents sur le site. L'édition de ce document s'est effectuée sans difficulté particulière. Le jour de la visite, le site comportait : - 8,102 tonnes d'engrais classés 4702-III en vrac.

Ces quantités restent inférieures au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4702.  
Par ailleurs, l'exploitant déclare à l'inspection l'arrêt des stockages d'engrais à base ammonitrates 33,5 en vrac sur le site de Gémozac.

Par sondage, l'inspecteur s'est assuré de la cohérence de l'état des stocks avec les produits présents sur le site. Pour les engrais conditionnés en big-bags, l'examen des étiquettes a été réalisé. Aucune observation n'est à formuler sur les produits suivants :

- Bacilia 11-27+25SO3 en big-bags,
- magaline en big-bags,
- chlorure de pot 60 % en vrac,
- pentkali en vrac,
- superphosphate en vrac,
- urée 46 en vrac.

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau des différentes cases de stockage sur lequel doit être mentionné le type et le volume des engrais présents dans le bâtiment de stockage d'engrais. Ce tableau qui n'est pas encore opérationnel sera mis en place au niveau du poste d'accueil du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la mise en place du tableau de suivi des différents stockages d'engrais du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Prévention du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence d'un système de détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- une détection incendie dans le local engrais.

**Constats :**

Le bâtiment de stockage des engrais en vrac et le bâtiment de stockage des engrais en big-bags ne sont pas couverts par une détection incendie. Ce point avait été relevé lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2021. En réponse, l'exploitant a, par courrier du 10 novembre 2021 adressé à M. Le Préfet, sollicité l'allègement de cette prescription au regard des quantités d'engrais présentes restant inférieures au régime de la déclaration ICPE et le non-classement au titre de la rubrique 4702.

Suite à l'examen de cette demande, l'inspection va proposer à Monsieur le préfet de donner une suite favorable à cette demande d'allègement pour cette disposition.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Prévention du risque incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/02/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 4 poteaux d'incendie normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des poteaux incendie, à raison de 60m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heures, [...]</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme vu lors de la précédente inspection du 22/02/2023, le site dispose d'un réseau de quatre poteaux incendie alimentés par une pompe électrique depuis une réserve interne de 500 m<sup>3</sup>. Le réseau est maintenu à 10 bar de pression. L'exploitant a déclaré effectuer un entretien régulier de la crépine.</p> <p>L'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Suite aux observations de la précédente inspection, l'exploitant a mis en place au niveau des 2 accès au site un coffret rouge à destination des services de secours dans lequel se trouve un plan des différentes installations (au format A3) avec la localisation des risques et les consignes de sécurité précisant les personnes à contacter.</p> <p>La visite a permis de constater que certains stockages de big-bags d'engrais, à proximité de l'entrée du bâtiment, sont de nature à gêner l'accès à l'extincteur et au coffret électrique dans cette zone.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure en permanence de l'accès aux différents équipements de lutte contre l'incendie et dispositifs de sécurité du bâtiment.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Prévention du risque incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2011, article 8.1.2.2
--

**Thème(s) :** Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...]

Sont interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutes l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures.
- Les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

[...]

Toutefois si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

[...]

L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac.

[...]

L'engrais devra toujours laisser libre les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas.

**Constats :**

Suite à la précédente inspection, la visite a permis de constater les faits suivants :

- l'ancienne case de stockage d'engrais à base d'ammonitrates en vrac n'était plus utilisée pour ce type de stockage (présence de big-bags d'engrais non classé) au niveau de cette case. Les montants en bois ne sont plus présents.
- la présence du marquage sur chaque case pour formaliser le niveau maximum du stockage d'engrais, afin de respecter un espace de 30 cm entre le haut du tas et le haut du mur de séparation des cases d'engrais.
- le déplacement du stockage de chlorure de potassium et de l'ammonitrate 27% afin que ces stockages ne soient pas en face l'un de l'autre.
- la cuve de gasoil est toujours présente dans le bâtiment mais n'est plus à proximité immédiate de stockages d'engrais à base d'ammonitrates.
- présence de stockage de big-bags dans le bâtiment au niveau de 3 cases d'engrais vrac vides.

Ce dernier point avait été relevé lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2021. En réponse, l'exploitant a, par courrier du 10 novembre 2021, adressé à M. Le Préfet une demande d'allègement de cette prescription afin d'améliorer les conditions de stockage des big-bags par rapport à un stockage extérieur et au regard des quantités d'engrais à base d'ammonitrates présentes restant inférieures au régime de la déclaration ICPE.

Suite à l'examen de cette demande, l'inspection va proposer à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à cette demande d'allègement pour cette disposition.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant enlève du bâtiment de stockage des engrais la cuve de gasoil et toutes autres matières combustibles et non dédiées à l'activité de stockage d'engrais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.5 de l'annexe 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, empoussièrement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.  La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.  Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.  L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.</p>
<p><b>Constats :</b>  La visite d'inspection a permis de constater que les installations (tour de manutention du silo béton + fosse des élévateurs) avaient un niveau de propreté très satisfaisant (empoussièrement très faible).   Le jour de la visite, le site disposait d'un aspirateur industriel pour réaliser les opérations de nettoyage. Le responsable du site indique à l'inspection que l'aspirateur est uniquement dédié à ce site.   L'inspection a consulté le registre de nettoyage du site. L'étude du registre de nettoyage montre un respect des fréquences de nettoyage du silo établies par l'exploitant dans les consignes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>